

# **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 12 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Maire.

Madame Annick PLANTEGENEST est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MM. Maryvonne RAIMBEAULT, Fabienne LENOËL, Jean-Marc VARIN, Laëtitia DUBOSCQ, Annick PLANTEGENEST, Pauline BOSCHER, Stéphane LECHANNOINE, Benoît LAVARDE, Anne-Marie RABEC, Yohann GARREAU, Floriane VISART DE BOCARME, Maryline VAUTIER, Raymond GIRARD, Serge ANFRAY

Était absent excusé et représenté : M. Philippe GAILLARDON qui donne pouvoir à M. Jean-Marc VARIN

Date des convocations : 03 novembre 2025

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal sur :

---

### **ORDRE DU JOUR**

---

- Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal précédent
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Manche
- Contrat de Pôle de Service : présentation et autorisation de signature
- Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des abords du collège
- Modification des statuts de Saint-Lô Agglo
- Transfert de la compétence Eclairage Public au SDEM 50 et modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public
- Réalisation d'un pumptrack et son environnement
- Travaux à la maison de santé
- Informations et questions diverses

### **DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/01 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Il est demandé aux conseillers municipaux si des observations sont à apporter au compte rendu du 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal n'ayant aucune remarque à formuler, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/02 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

Madame le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## DÉCIDE

**Article 1 : D'accepter la proposition suivante :**

**RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur**

⇒ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

➤ Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026

➤ Date d'échéance : 31 décembre 2029

(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)

➤ Niveau de garantie :

- décès
- accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
- maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

➤ Taux de cotisation : **7,40 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

⇒ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

➤ Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026

➤ Date d'échéance : 31 décembre 2029

(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)

➤ Niveau de garantie :

- accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- congés de grave maladie - sans franchise
- maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

➤ Taux de cotisation : **1,06 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

**Article 2 : le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :**

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- ET fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ADOPTÉ :**

à l'unanimité des membres présents

## DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/03 : CONTRAT DE PÔLE DE SERVICE : PRÉSENTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de sa politique territoriale, le Département de la Manche accompagne, à travers le dispositif Contrat de pôle de services (CPS), sur une période de 4 ans, les projets communaux partagés en termes de priorité.

Les thématiques éligibles sont : équipements et services au public, habitat, aménagement et mobilité douce, biodiversité, économie sociale et solidaire, cohésion sociale.

Pour chaque commune éligible au CPS, le Département a déterminé une enveloppe globale valable pour les 4 années du dispositif, calculée sur la base de 200 € par habitant (population DGF). Pour Saint-Clair-sur-l'Elle, l'aide possible s'élèverait à 300 000 € hors bonification (+ 60 000 €). Le taux d'intervention applicable au coût éligible de l'opération sera modulable et défini par le maître d'ouvrage, dans une fourchette comprise entre 10 et 40 %, dans la limite de l'enveloppe financière globale.

Dans une logique incitative, le maître d'ouvrage pourra bénéficier, par projet, d'une bonification de 20 % du montant de la subvention (60 000 € au total), dès lors qu'il démontrera une double ambition en matière de transition écologique et inclusive.

Par délibération n°07/06 du 08 juillet 2025, la commune a fait acte de candidature à un contrat pôle de service (CPS) avec le département de la Manche.

Après un travail fructueux avec les services départementaux, le contrat CPS est maintenant finalisé. Il comprend 3 opérations d'un montant cumulé de 1 976 523 € HT, qui bénéficieront au total de 360 000 € d'aide du Département (bonification de 20 % incluse).

- **Projet 1 : Réaménagement des espaces publics aux abords du collège : opération estimée à 1 406 000 € HT**

Dépenses		Recettes	
Libellé des postes de dépenses	Montant HT	Financements et taux d'aide	Montant
Total des dépenses éligibles	1 350 000 €	Département : 15 % des dépenses éligibles	202 500 €
Etudes préalables (4,5 %)	54 000 €	Département : bonification +20% au montant d'aide	40 500 €
Maitrise d'œuvre (8 %)	96 000 €	Etat	251 612 €
Travaux	1 200 000 €	Agence de l'Eau	127 582 €
		Amendes de police	27 319 €
Dépenses non éligibles (au regard du guide de aides) : revêtement couche de surface (Département)	56 000 €	Autofinancement du maître d'ouvrage	756 487 €
<b>TOTAL COUT DU PROJET</b>	<b>1 406 000 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DU PROJET</b>	<b>1 406 000 €</b>

- **Projet 2 :**

**Rénovation énergétique de la future Maison des Habitants : opération estimée à 448 500 € HT**

Dépenses		Recettes	
Libellé des postes de dépenses	Montant HT	Financements et taux d'aide	Montant
Dépenses éligibles	448 500 €	Département : 15 % des dépenses éligibles	67 275 €
Etudes préalables (5 %)	19 500 €	Département : bonification +20% au montant d'aide	13 455 €
Maitrise d'œuvre (10 %)	39 000 €	Etat	78 000 €
Travaux	390 000 €		
Dépenses non éligibles (au regard du guide de aides) :		Autofinancement du maître d'ouvrage	289 770 €
<b>TOTAL COUT DU PROJET</b>	<b>448 500 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DU PROJET</b>	<b>448 500 €</b>

- **Projet**

**3 : Aménagement du verger de l'ancien presbytère : opération estimée à 122 023 € HT**

Dépenses		Recettes	
Libellé des postes de dépenses	Montant HT	Financements et taux d'aide	Montant
Dépenses éligibles	122 023 €	Département : 25 % des dépenses éligibles (aide plafonnée au solde de l'enveloppe CPS)	30 225 €
Etudes préalables et maîtrise d'œuvre (10 %)	11 093 €	Département : bonification +20% au montant d'aide	6 045 €
Travaux	110 930 €		
Dépenses non éligibles (au regard du guide de aides) :		Autofinancement du maître d'ouvrage	85 753 €
<b>TOTAL COUT DU PROJET</b>	<b>122 023 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DU PROJET</b>	<b>122 023 €</b>

Après

en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la signature du Contrat de Pôle de Services (CPS) avec le Département de la Manche, pour la période 2025-2028 ;
- Autorise Madame le Maire à signer le CPS et tous actes y afférents.

#### **DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/04 : LANCEMENT DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COLLEGE**

Madame le Maire rappelle le projet de réaménagement des abords du collège (zone d'intervention, budget de travaux, critères d'attribution, acteurs à associer, etc...). Il est nécessaire de recruter un maître d'œuvre pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire :

- à lancer une procédure adaptée pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour le réaménagement des abords du collège.
- à signer tous documents afférents au dossier.

#### **DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/05 : MODIFICATION DES STATUTS DE SAINT-LÔ AGGLO**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale et l'article L.5214-16 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3 relatif au service public de la petite enfance,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 portant pour le plein emploi et notamment l'article 17 concernant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral du n°17-25G du 18 mai 2017 actant les rétrocessions et les confirmations de compétences de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02-LM du 22 mai 2025 portant modification des statuts,

#### **CONSIDERANT ce qui suit :**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré un service public de la petite enfance dont les communes sont les autorités organisatrices selon les termes du Code de l'action sociale et des familles dès lors que la compétence n'a pas été transférée à l'intercommunalité.

#### **1. Les quatre missions du nouveau service public de la petite enfance**

##### **1.1 Recenser les besoins et l'offre disponible**

Il s'agit de recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et ou jusqu'à six ans pour les enfants présentant un handicap et des futurs parents en matière de service aux familles et de modes d'accueil en s'appuyant sur les analyses des besoins sociaux et les conventions territoriales globales avec les Caisses d'allocations familiales.

##### **1.2 Informer et accompagner les familles**

Désormais, le relai petite enfance - qui s'appelait avant 2021 relais assistants maternels - s'impose aux communes de plus de 10 000 habitants. Les relais petite enfance informent les parents sur l'ensemble de l'offre d'accueil disponible et les accompagnent dans leurs démarches administratives notamment pour l'emploi d'un assistant maternel. Il constitue également un lieu de ressources, de rencontre, d'échanges de pratiques professionnelles et de formation pour les assistants maternels dans le cadre de leur professionnalisation. Le relai petite enfance favorise ainsi un accueil de qualité pour les jeunes enfants en créant du lien entre tous les acteurs concernés.

### 1.3 Planifier le développement des modes d'accueil

Il s'agit d'élaborer un schéma - compatible avec le schéma départemental des services aux familles - définissant les modalités de développement quantitatif et qualitatif de déploiement des équipements et services d'accueil.

### 1.4 Soutenir la qualité des modes d'accueil

Cette mission fait référence à l'ensemble des actions et des critères visant à garantir un accueil optimal pour les enfants dans un environnement sûr, bienveillant et stimulant. Ceci inclut plusieurs aspects essentiels comme la sécurité, l'hygiène, la qualité de l'accompagnement éducatif, la formation des professionnels, la mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation et les questions d'accessibilité et d'égalité.

## 2. Les missions exercées par la communauté d'agglomération

Les établissements et services dédiés à l'accueil du jeune enfant et des familles se structurent à l'échelle de l'intercommunalité depuis des décennies pour de nombreux territoires.

Très rapidement après la création des communautés de communes en 1993, des maires ont souhaité proposer à l'ensemble des habitants et des communes des services accessibles et de qualité, maillés à l'échelle des bassins de vie.

Selon les données de la direction générale des collectivités locales, un tiers des intercommunalités sont compétentes en matière de petite enfance. Toutefois, cette proportion tient compte uniquement de la compétence facultative (ou supplémentaire). Elle ne retient pas l'action sociale d'intérêt communautaire, au sein de laquelle de nombreuses intercommunalités ont inscrit la petite enfance. Par ailleurs, plus des deux tiers des intercommunalités sont engagées au sein d'une convention territoriale globale avec la CAF.

Saint-Lô Agglo ne fait pas exception à cette dynamique. Ainsi, la communauté d'agglomération gère 6 crèches publiques sur son territoire (une à Agneaux, une à Marigny-le-Lozon, une à Saint-Jean-de-Daye, trois à Saint-Lô). Celles-ci représentent 115 places d'accueil (dont 9 places en achat de berceaux).

A cette offre portée par l'intercommunalité s'ajoute celle des 12 crèches privées ou hospitalières représentant 188 places d'accueil.

Au total, le nombre de places en crèches s'établit ainsi à 303 (au 31/12/ 2024).

Par ailleurs, le territoire peut compter sur 531 assistants maternels agréés (486 en activité) représentant 1 880 places d'accueil dont 134 répartis au sein des 13 maisons d'assistants maternels. Afin de conforter l'activité de ces professionnels, Saint-Lô Agglo dispose d'un relai petite enfance composé de huit antennes (Saint-Jean-de-Daye, Marigny-Le-Lozon, Saint-Clair-sur-l'Elle, Agneaux, Saint-Lô, Torigny-les-Villes, Tessy-Bocage, Canisy)

Enfin, le territoire s'est inscrit dans la dynamique du projet éducatif social local en partenariat étroit avec les services de l'Etat, de la CAF et du département de la Manche.

## 3. La proposition d'adaptation des statuts de la communauté d'agglomération

### 3.1 La compétence en matière de petite enfance dans les statuts actuels

Les statuts de la communauté d'agglomération prévoient les compétences supplémentaires/facultatives suivantes en matière de petite enfance :

- point II-4 des statuts actuels : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, centre de loisirs sans hébergement, accueil collectif de mineurs, point d'info jeunesse et établissement d'accueil jeunesse) ;

- point II-5 des statuts actuels : accompagnement des porteurs de projets en matière de petite enfance, d'enfance-jeunesse et de la famille, participation à des dispositifs partenariaux en matière de petite enfance, enfance-jeunesse et de la famille.

### 3.2 La proposition d'évolution des statuts en matière de petite enfance

Bien que la communauté d'agglomération exerce l'entièreté de la compétence en matière de petite enfance, il apparaît adapté, afin d'éviter toute ambiguïté, de faire apparaître clairement le libellé de la compétence petite enfance comme suit :

Nouveau point II-4 des futurs statuts : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des compétences figurant dans le code de l'action sociale et des familles

Les anciens points II-4-*et suivants* sont maintenus et sont renumérotés en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'adaptation des statuts de Saint-Lô Agglo tel que présenté dans ce rapport.

#### **DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/06 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC (TRAVAUX, EXPLOITATION ET MAINTENANCE) AU SDEM 50**

*Madame Maryline VAUTIER et Monsieur Stéphane LECHANNOINE quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part au vote.*

Conformément à l'article 3.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence « Eclairage Public » pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;
- Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif.

*La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »*

Le Comité syndical du SDEM50, par délibération en date du 14 décembre 2023, a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement), d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;

Le comité syndical du SDEM50 a, par délibération du 4 juillet 2024, approuvé la mise en œuvre d'une convention de transfert de la compétence Eclairage Public engageant les communes qui souhaitent transférer cette compétence au SDEM50 à rénover les non-conformités des installations.

La convention sera réalisée en partenariat avec la commune qui devra s'engager à s'acquitter de la participation financière de ces travaux dans les conditions définies par le guide tarifaire du SDEM50 une fois l'audit réalisé.

Madame le Maire rappelle le cadre réglementaire du transfert de compétence. En application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Le transfert de la compétence « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant approbation des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération n°2023-61 du Comité syndical du SDEM50 en date du 14 décembre 2023 relative à l'approbation du guide tarifaire 2024 ;

Vu les conditions techniques administratives et financière (CTAF) de l'exercice de la compétence Eclairage Public mises à jour par délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 4 juillet 2024 ;

Vu le projet de convention relative à la remise à niveau du Parc d'éclairage public dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 votants), le Conseil Municipal :

**Décide**

- De transférer au SDEM50 la compétence **Eclairage Public** telle que définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM50 ;
  - De donner mandat au Maire pour régler les sommes de l'audit et les mises en conformité ;
  - D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
  - D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;
  - D'autoriser le Maire à signer, la convention de transfert de la compétence Eclairage Public, le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs au transfert de compétence Eclairage Public ;
  - De s'engager à transmettre au SDEM50 la liste des Points Référence Mesure (PRM) des comptages d'éclairage public.

*Madame Maryline VAUTIER et Monsieur Stéphane LECHANOINE réintègrent la salle du conseil municipal.*

**DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/07 : ÉCLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Madame le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

**DÉLIBÉRATION 2025 - N°11/08 : RÉALISATION D'UN PUMPTRACK ET SON ENVIRONNEMENT**

Madame le Maire rappelle le projet de pumptrack sur la commune de St Clair sur l'Elle à l'initiative des jeunes de l'accueil de loisirs de l'Elle et en particulier du local Jeunes.

6 entreprises ont été consultées. Deux entreprises ont fait parvenir une offre.

Malgré le cahier des charges transmis et les préconisations souhaitées, les entreprises ont répondu avec des variantes liées à la technique employée pour la réalisation de la piste, à la gestion des eaux pluviales ;

Chaque entreprise de travaux public est associée à un concepteur de piste qui adapte de façon plus ou moins fine le tracé au terrain mis à disposition.

Entreprise	Montant HT	Observations
COLAS + Ama Tracks	59 176.00 €	Pas de remblai total du terrain. Seulement là où seront situées les pistes. Pas possible d'installer une 3 <sup>ème</sup> piste à l'avenir.
EIFFAGE + Newbee	81 378.80 €	Enlèvement de la terre sur toute la surface. Remblai sur la totalité de la surface permettant la création d'une éventuelle 3 <sup>ème</sup> piste à l'avenir.

Madame le Maire a transmis les esquisses anonymisées aux Jeunes. Ils préfèrent, à l'unanimité, le plan de l'entreprise Eiffage pour les raisons suivantes :

- Plus de possibilités de trajectoires différentes
- Des espaces de repos inclus dans le parcours
- Des virages inclinés
- La possibilité de créer une piste de niveau 3 dans l'avenir.

Ils ont proposé de se mobiliser pour réaliser des actions pour financer partiellement cette 3<sup>ème</sup> piste dans les prochaines années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- retient l'offre de l'entreprise Eiffage pour un montant de 81 378.80 € HT.
- autorise Madame le Maire à signer le devis et tous documents afférents au dossier.

Madame le Maire rappelle qu'il était prévu d'installer une table, un banc, une poubelle, un jeu et un abri. Les Jeunes ont choisi ces mobiliers sur le catalogue UGAP.

En accord avec les Jeunes, vu le coût supérieur de la réalisation du pumptrack, il est décidé de retirer le jeu.

Le conseil municipal donne un accord pour la table de pique-nique, le banc, la poubelle à tri-sélectif pour un montant de 1 923.50 € HT.

L'abri sera acheté en fonction de l'aide Leader qui sera accordée. Son coût s'élève à 2 902 € HT.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés. Madame le Maire a décidé de clore la séance.

Liste récapitulative des délibérations de la séance du 12 novembre 2025		
N° délibération	Objet de la délibération	APPROUVÉE/REJETÉE
2025 - N°11/01	Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil précédent	Approuvée
2025 - N°11/02	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Manche	Approuvée
2025 - N°11/03	Contrat de Pôle de Service : présentation et autorisation de signature	Approuvée
2025 - N°11/04	Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des abords du collège	Approuvée
2025 - N°11/05	Modification des statuts de Saint-Lô Agglo	Approuvée
2025 - N°11/06	Transfert de la compétence Eclairage Public au SDEM 50 et modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public	Approuvée
2025 - N°11/07	Eclairage Public - modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public	Approuvée
2025 - N°11/08	Réalisation d'un pumptrack et son environnement	Approuvée